

REGLEMENT DU PRIX NORBERT ZONGO DU JOURNALISME D'INVESTIGATION

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 01 : Il est institué un prix Norbert Zongo du Journalisme d'investigation, placé sous la responsabilité du CNP-NZ.

Article 02 : Le prix Norbert Zongo vise à :

- promouvoir la pratique du journalisme sur des sujets ayant trait à la vie politique, économique, sociale et culturelle, etc. du pays ;
- cultiver et encourager le talent et l'excellence en journalisme d'investigation.

Article 03 : Le prix Norbert Zongo du journalisme d'investigation récompense la production d'un journaliste qui a fait preuve :

- de rigueur professionnelle ;
- de courage ;
- de détermination ;
- de respect des principes déontologiques dans l'investigation journalistique.

Article 04 : Le prix est décerné lors du Festival International de la liberté d'expression aux journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision qui se seront illustrés dans le journalisme d'investigation.

TITRE II : DE LA PARTICIPATION

Article 05 : La participation au prix Norbert Zongo est ouverte à tous les journalistes établis sur le territoire ouest africain (CEDEAO et Mauritanie).

Article 06 : Les candidats doivent être des journalistes africains régulièrement employés dans un organe de presse ou collaborant régulièrement avec les organes de presse africains.

Article 07 : Les œuvres de facture professionnelle sont requises et doivent avoir été publiées dans des organes de presse africains sur une **période comprise entre le 3 mai de l'année de la dernière édition et le 3 mai de l'année de la prochaine édition.**

Article 08 : Les candidatures au prix Norbert Zongo sont proposées par :

- le journaliste, de sa propre initiative
- l'organe avec lequel il collabore

Article 09 : Deux exemplaires des œuvres produites doivent parvenir au jury siégeant au Centre National de Presse Norbert Zongo 04 BP 8524 Ouagadougou 04 Burkina Faso, Email : cnpress@cnpress-zongo.org - Téléphone : 50 34 37 45 et 50 34 41 89 au plus tard aux **dates indiquées lors de chaque édition.**

Article 10 : Un candidat ne peut proposer qu'une œuvre dans une catégorie (Presse écrite, radio et télévision). **Les œuvres en anglais doivent être en anglais ou en français. Les œuvres dans toute autre langue doivent être traduites en français ou en anglais.**

Article 11 : Les dossiers de candidature comportent :

- une déclaration de candidature établie sur papier libre avec indication complète de l'identité du candidat (nom, prénoms, pseudonyme ou nom de plume utilisé) ;
- une attestation de l'organe confirmant son appartenance ou sa collaboration à la rédaction de l'organe de presse ayant publié son œuvre
- un curriculum vitae comportant la photo du candidat
- une déclaration écrite signée du candidat autorisant le Centre National de presse Norbert Zongo à utiliser son nom, sa voix, ses images et les éléments soumis s'il est primé, sans aucune compensation et sur tous supports médiatiques, à des fins publicitaires/dans le cadre des relations publiques ou d'information sur le Prix.

Article 12 : Un comité restreint chargé du Prix auprès du Comité de Pilotage du Centre National de Presse Norbert Zongo vérifie la conformité des pièces présentées avant la transmission du dossier au jury. Tout dossier non conforme sera invalidé.

TITRE III – DU JURY

Article 13 : Un jury international dont la composition est déterminée chaque année par le CNP/NZ désigne les lauréats du Prix Norbert Zongo.

Article 14 : Les membres du jury sont des professionnels des médias, des enseignants, des militants de défense de la liberté de la presse. Toute autre personne présentant de telles garanties peut être désignée pour siéger au sein de ce jury.

Article 15: Les membres du jury sont choisis selon la périodicité du prix. Les membres du jury sortant peuvent être reconduits.

Article 16 : Les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du jury font l'objet d'un règlement intérieur s'inspirant de l'esprit général du présent Règlement.

Article 17 : Les membres du jury sont des bénévoles.. Toutefois les charges de fonctionnement du jury sont à la charge du CNP-NZ.

Article 18 : Les délibérations du jury sont sans appel.

TITRE IV : DES PRIX

Article 19 : Le prix Norbert Zongo du journalisme d'investigation est d'un montant d'Un Million (1.000 000) de francs CFA en espèces (au cours légal officiel) par catégorie. Chaque prix est assorti d'un trophée et d'un diplôme.

Article 20 : Le prix « SEBGO d'OR» est décerné à la meilleure des œuvres primées. Il est doté d'un montant d'Un Million (1.000 000) francs CFA, d'un diplôme et d'un trophée.

Article 21 : Un candidat ne peut être lauréat deux années consécutives. Le jury peut décerner des mentions spéciales.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : L'organisation pratique du prix Norbert Zongo du journalisme d'investigation est assurée par le Centre National de Presse Norbert Zongo. Mais le CNP-NZ peut s'appuyer sur les Maisons et Centres de presse ou d'autres structures professionnelles des médias de la sous-région pour la collecte des candidatures.

Article 23 : Le comité de pilotage du CNP-NZ peut modifier le présent règlement intérieur, mais il est tenu de porter les modifications à la connaissance du public.

Article 24 : Le prix est lancé chaque 3 mai de l'année suivant chaque édition, de la presse.

Ouagadougou, le 12 septembre 2013

POUR PLUS D'INFOS

Centre National de Presse Norbert Zongo, 04 BP 8524 Ouagadougou 04 /
Secteur 08 – Gounghin Petit Paris, Rue : 8-29, Immeuble N° 203, Porte N°
058

Contactez nous par Tél: (226) 50 34 37 45 - (226) 50 34 41 89 Fax: (226) 50
34 37 45 - E.mail : cnpress@cnpress-zongo.org
Site Web : www.cnpress-zongo.org / www.mediaburkina.org